



JUNGLINSTER

**Extrait du**

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 10 février 2020**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Kridel, secrétaire-adjointe**

**Absent: néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Attendu que le service de jardinage va entamer durant les journées du 20 et 21 février prochains des travaux d'abattage d'arbres sur le parking du complexe scolaire à Gonderange ;

Considérant que l'envergure des travaux nécessite une interdiction totale de stationnement sur tous les emplacements ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du jeudi, 20 février 2020 à partir de 8:00 heures jusqu'au vendredi, 21 février 2020 à 17:00 heures tout stationnement sera interdit sur le parking du complexe scolaire sis à Gonderange, rue d'Ernster, 1. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 février 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

